MASTER

REGLEMENT DES ETUDES ANNEE UNIVERSITAIRE: 2024-2025 DOMAINE: DEG (Droit, Economie, Gestion) **DIPLOME: MASTER NIVEAU: M2 Mention: Management public** Parcours-type: Management public Régime/ Modalités : ⋈ formation continue Régime : **Modalités** : ⊠ présentiel ☐ hybride □ convention ☐ enseignement à distance ☐ alternance : □ contrat de professionnalisation ou □ apprentissage DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE: 27 mai 2021

Dispositions générales

Article 1 - Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

La mention de master Management Public a pour vocation d'allier des compétences managériales à un savoir-faire juridique spécialisé en droit public des affaires pour former des cadres capables de concilier une forte compétence en droit et une compétence générale et opérationnelle en management. Elle vise notamment :

- des cadres évoluant vers des postes à responsabilité dans les collectivités territoriales ou les services juridiques de grandes entreprises,
- des avocats amenés à diriger un cabinet.

Fiche RNCP 35914

II – Organisation des enseignements

Article 2 - Organisation générale des enseignements

La formation, dispensée exclusivement en master 2, est organisée en 2 semestres (30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Du fait de son imbrication avec le M2 Droit public des affaires, la formation se déroule sur deux universitaires de février de l'année n à fin janvier de l'année n+1.

Volume horaire de la formation par année :

M2: 329h

Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation **Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC** :

<u>Langues vivantes étrangères</u> : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : Aucune							
Volume horaire	: n	éant					
M2: néant							
□ obligatoire	:	□ S7	□ S8	□ S9 □	S10		
☐ facultative	:	□ S7	□ S8	□ S9 □	S10		

Durée : 4 mois minimum (616 heures), 6 mois maximum (924 heures) Période: A la fin des cours du semestre 4,entre avril et fin septembre

Modalité:

Le stage est effectué sous la double responsabilité d'un cadre de l'entreprise et d'un enseignant du programme (ou d'unprofessionnel agréé par le responsable pédagogique) ; il fait l'objet d'un mémoire évalué.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire, en dehors des heures de cours.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle.

Dans tous les cas, le stage devra se terminer avant la tenue du jury et respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire / Rapport de stage / Projets tutorés :

Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

Rapport de stage :

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

Projets tutorés :

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de projet.

Article 4 - Assiduité aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. **Une note d'assiduité peut être attribuée par matière.**

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées cidessous :

- Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.
- En cas d'absences injustifiées <u>à plus de deux séances de trois heures de l'enseignement concerné</u> à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

En cas d'absence longue et non justifiée (un mois), le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant.e une première alerte. Si l'étudiant.e ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP signifie la démission d'office à l'étudiant-e

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

III - Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation					
5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année					
	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20				
	Les semestres de M1 sont compensables :	□ oui	⊠ non		
	Les semestres de M2 sont compensables :	□ oui	⊠ non		
Année					
	Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention. L'obtention du M2 est conditionné à la validation d'un niveau B2 en langue anglaise pour les étudiants en formation initiale et en alternance, à l'exception des parcours dont les enseignements sont intégralement dispensés en langue anglaise.				
	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20				
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.				

Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20). Pour les EC et matière ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » cidessous.
Elément Constitutif (EC) ou Matières, le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
Notes seuil	Toutes les UE ont une note seuil fixée à 7/20. Les matières et EC n'ont pas de note seuil, à l'exception des matières et EC non compensables pour lesquels une note seuil de 10/20 est appliquée (cf. ci-dessous) : - L'élément constitutif « Stage » ne peut être compensé (note ou moyenne ≥ 10/20).
5.2. Validation du nive	au d'anglais
	Pour tous les étudiants concernés, le niveau linguistique minimum en anglais à valider pour obtenir le master 2 est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les

langues (CECRL),

Grenoble IAE - INP, UGA organise des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir ce niveau B2.

Grenoble IAE – INP, UGA prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les étudiants en situation de handicap, sur proposition des responsables de programme, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap.

En cas de non validation du niveau de langue avant la fin des deux années de master, l'étudiant ·e dispose **de** deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Elle ou il sera alors diplômé e dans l'année universitaire de justification de son niveau B2, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1er juin de l'année universitaire. Au cours de cette période, l'étudiant e doit s'inscrire en aménagement de scolarité.

Une délégation du jury au directeur de la composante lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'étudiant ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de celui-ci.

Un jury exceptionnel de diplôme pourra se réunir en fin d'année civile le cas échéant.

5.3 . - Statuts spécifiques étudiants

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- d'étudiant entrepreneur
- d'étudiant engagé
- et autres situations nécessitant un aménagement de scolarité (étudiants salariés, aidants familiaux, etc...)

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- étudiants membres du bureau d'une association
- services civiques
- sapeurs-pompiers
- militaires dans la réserve opérationnelle
- volontariat des armées
- élus étudiants

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis
- Attribution de crédits à définir avec le responsable de programme

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé

5.4 - Capitalisation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée à vie.

IV - Examens

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)				
6-1 - Modalités d'examens				
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation				
6-2 - Gestion des absences aux examens				
Absence aux	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.			
Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.			
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.			
	- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.			
	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.			
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants.			
	 Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : la note de session 1 est reportée 			

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 - Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions

La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

En cas d'échec à un semestre :

• **UE acquises :** une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.

UE non-acquises :

- ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20.
- Report de note de la session 1 en session de seconde chance
- ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.
- ▶ **UE ayant un seuil à 7** : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.

Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Il est possible qu'un jury intermédiaire (hors jurys de semestre ou d'année) puisse se réunir.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant. Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 - Redoublement

> Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit dès lors que le parcours de master propose un M1.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, ou n'ayant effectué que le M2, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maguette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1 - Diplôme de Master

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- Moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences. La délivrance du diplôme de master pour les parcours concernés est conditionnée par l'aptitude à maitriser l'anglais niveau B2.

11.2 - Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

- Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
- Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
- Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
- Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.3 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI - Dispositions diverses

Article 12 - la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant :

☐ un semestre

⋈ une année

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général de l'établissement et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil. Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'établissement d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque établissement partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à Grenoble INP - UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - **Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement.

Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »